



PREFECTURE DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nord – Pas-de-Calais*

Prouvy, le 22 avril 2009

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Equipe :

Assujettissement TGAP : oui.

LME Trith-St-Léger RapportCODERST 70.00851 22042009

Objet : Rapport de présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
Société LME à Trith-St-Léger ;
Rénovation des outils industriels. Régularisation administrative.

Référence : (1) bordereau DAGE/3 – AV du 1^{er} avril 2008 ;
(2) rapport DRIRE SN/CB 2003.0442 du 10 octobre 2003.

P.J. : 1 annexe.

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS.....	1
1RENSEIGNEMENTS GENERAUX.....	2
2OBJET DE LA DEMANDE.....	2
2.1Remarque liminaire.....	2
2.2Caractéristiques.....	2
2.3Classement au titre de la nomenclature des installations classées.....	2
3PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT.....	3
3.1Présentation du demandeur et du projet d'extension.....	3
3.2Principaux enjeux environnementaux.....	3
3.3Principale réglementation applicable.....	3
4Présentation du dossier du demandeur.....	3
4.1Avertissement.....	3
4.2Synthèse de l'étude d'impact présentée par le demandeur.....	3
4.2.1Approvisionnement et rejets en eau.....	3
4.2.2Emissions atmosphériques.....	3
4.2.3Nuisances sonores.....	4
4.2.4Sol et Sous sol.....	4
4.2.5Déchets.....	4
4.2.6Trafic.....	4
4.2.7Effets sur la santé.....	4
4.2.8Gestion de l'énergie.....	4
4.3Synthèse de l'étude de dangers présentée par le demandeur.....	4
4.4Notice d'hygiène et de sécurité du personnel.....	5
5CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE.....	5

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00 -18h00
Tél. : 03 20 13 48 48 – fax : 03 20 13 48 78
44, rue de Tournai – BP 259 – 59019 Lille cedex
www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr



5.1Enquête publique.....	5
5.2Avis des conseils municipaux.....	5
5.3Avis du Commissaire-Enquêteur.....	6
5.4Avis du CHSCT.....	8
5.5Avis des services.....	8
15Avis de l'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	12
15.1Emissions atmosphériques et risque sanitaire.....	12
15.2Prescriptions particulières du projet d'arrêté.....	13
15.3Nuisances sonores générées par le nouveau four de fusion.....	13
16PROPOSITIONS DE SUITES ADMINISTRATIVES.....	14

1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

<i>Raison sociale</i>	:	LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME)
<i>Adresse de l'établissement</i>	:	2, rue Emile Zola 59125 TRITH SAINT LEGER
<i>Activité</i>	:	Fabrication de billettes en acier (aciérie) Transformation des billettes en laminés marchands (laminoir)
<i>Situation administrative</i>	:	Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2007.

2 OBJET DE LA DEMANDE

2.1 Remarque liminaire

L'industriel a démarré l'exploitation des activités décrites ci-après sans attendre l'autorisation requise, ce qui a conduit les services de l'Etat à engager un ensemble d'actions rappelées dans le présent rapport.

Dans ces conditions, ce rapport a pour objet la régularisation administrative des activités du site.

2.2 Caractéristiques

La société LME exploite à Trith-St-Léger une aciéries et un laminoir spécialisés dans la fabrication de billettes en acier et dans la transformation de ces billettes en laminés marchands.

Le nouveau projet, objet du présent rapport, concerne la mise en place de nouveaux outils :

- nouveau poste d'alimentation électrique avec double raccordement et batterie de compensation,
- four électrique alternatif de 74 MW maxi,
- coulée continue à 5 lignes avec 2 refroidissoirs et suivi de niveau par source radioactive,
- nouveaux circuits de refroidissements,
- captage de 2 100 000 m³/h au chargement avec nouveau filtre et motoventilateurs,
- pont roulant de 230 tonnes,
- pont de chargement de 120 tonnes, équipements auxiliaires (chariot acier, répartiteurs, retourneurs, silo chaux, compresseurs),
- nouveau train TGP pour gros produits,
- unité de filtration de l'eau industrielle de process,
- nouveaux ponts roulants de service,
- équipements auxiliaires laminoirs (compresseurs, électroaimants, ...).

Les choix technologiques liés aux nouveaux outils installés sont conformes aux meilleures techniques actuellement disponibles sur le marché.

2.3 Classement au titre de la nomenclature des installations classées

cf. article 4 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint en annexe 1.

3 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Présentation du demandeur et du projet d'extension

La société Laminés Marchands Européens (LME) implantée sur la commune de Trith-St-Léger à la limite de la commune de Valenciennes, a pour activité la fabrication de produits longs en acier de type laminés marchands.

Le site dispose d'un arrêté d'autorisation d'exploitation depuis le 12 avril 2007 autorisant l'aciérie à produire 880 000 tonnes de billettes et les laminoirs 630 000 tonnes de produits finis.

Le site procède à un renouvellement de la quasi totalité de ses équipements de production tant sur l'aciérie que sur les laminoirs et adapte, crée un nouveau point de raccordement électrique pour alimenter en énergie électrique toutes ses nouvelles installations.

L'ensemble des nouveaux équipements de l'aciérie et des laminoirs ainsi que ce nouveau point d'alimentation sont tous affectés à une nouvelle société (filiale à 100 % de LME holding) qui en fera l'exploitation.

3.2 Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Inspection des installations classées, les enjeux majeurs associés au projet sont :

- la diminution et la maîtrise des rejets atmosphériques, principalement pour ce qui concerne les poussières, certains métaux lourds et les dioxines ;
- la limitation des nuisances sonores générées par la mise en service du four de fusion (des actions spécifiques ont été entreprises sur ce sujet).

Le site figure dans la liste des sites prioritaires nationaux, suivant les critères définis par la Direction générale de la prévention des risques et est concerné par la directive « IPPC ».

3.3 Principale réglementation applicable

La liste de l'ensemble de la réglementation à laquelle le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe fait référence est clairement indiquée dans les « vus et considérants » associés au texte.

Ces textes constituent la principale réglementation applicable.

4 PRÉSENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

4.1 Avertissement

Le présent chapitre est issu du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du demandeur et ne reflète pas nécessairement l'avis du service instructeur.

4.2 Synthèse de l'étude d'impact présentée par le demandeur

4.2.1 Approvisionnement et rejets en eau

Amélioration sensible de la qualité de l'eau des circuits de refroidissement industriels des laminoirs par mise en service d'une installation complète de filtration permettant la séparation efficace des boues.

Diminution de la consommation d'eau industrielle à l'aciérie avec le remplacement des tours humides par des tours sèches sur les circuits four et captage. Cette technologie est également un progrès majeur pour la réduction des risques de contamination « légionelle ».

La mise en place des nouveaux outils se traduit comme un progrès en matière d'impact sur l'eau.

Dans son développement technique et environnemental, LME se positionne favorablement par rapport à certaines dispositions essentielles du SDAGE.

4.2.2 Emissions atmosphériques

L'arrêté préfectoral délivré le 12 avril 2007 définit les obligations du site en matière de prévention de la pollution de l'air.

Les nouveaux outils, tels que le nouveau captage-dépoussiérage, permettent de respecter les limites imposées, avec essentiellement un dépassement au cours des premières mesures de contrôle réalisées concernant les dioxines émises à la cheminée F3.

Les démarches de LME en matière d'autosurveillance devraient permettre d'optimiser le fonctionnement de ces nouvelles installations de dépollution et aider à améliorer encore les résultats.

Un système d'échantillonnage des fumées est déjà en service pour réalisation de prélèvements réguliers qui permettront l'établissement d'une fonction de transfert.

D'autre part, la société LME s'est engagée à installer au cours des 12 prochains mois un système d'injection de charbon actif qui règlera le problème évoqué de dépassement des dioxines. Une installation pilote est à l'essai dans une usine du groupe dont la technologie sera adaptée au site.

Des outils de surveillance de l'impact des retombées sont en cours d'installation et de développement dans l'environnement de l'aciérie.

4.2.3 *Nuisances sonores*

Les nouveaux équipements du laminoir ne devraient en aucun cas modifier l'image acoustique de cet outil de façon négative.

En ce qui concerne l'aciérie, la modélisation réalisée permet de conclure au respect des contraintes en limites de propriété mais la conception du four électrique étant très différente de l'outil actuel connu, une campagne de mesures est prévue dès la mise en service et le bardage du bâtiment sera adapté en conséquence dans le courant de l'année 2008.

Remarque de l'Inspection des installations classées : le démarrage par LME des activités sans attendre la délivrance de l'autorisation requise a permis de constater la sous-estimation nette de ces nuisances.

4.2.4 *Sol et Sous sol*

L'installation des nouveaux outils n'a pas d'impact sur les sols et sous-sols. Au contraire, le remplacement des équipements usagés et dégradés va réduire les risques de pollutions accidentelles.

4.2.5 *Déchets*

Il n'a pas d'évolution des types et quantités de déchets due aux nouveaux outils.

Seuls les filtres à sable installés sur le circuit de refroidissement des laminoirs vont générer un nouveau circuit de déchets « boues », récupérées dans un silo et valorisées par la même filière que les boues de décantation actuelles produites en lieu et place.

4.2.6 *Trafic*

Il n'y a aucun impact négatif des nouveaux outils sur les transports.

Un projet de prolongement du quai sur l'Escaut est envisagé à moyen terme qui permettrait de réduire le trafic routier.

4.2.7 *Effets sur la santé*

Les nouveaux outils et en particulier le nouveau système de captage déjà en service avec notamment sa cheminée de 52 m ont un impact mesuré par l'étude ACI très positif sur les risques sanitaires.

Les flux de polluants émis par LME sont globalement admissibles du point de vue du risque sanitaire par inhalation pour les populations riveraines.

Sur la base d'une hypothèse de consommation admettant notamment 12 à 45 % de végétaux produits localement dans le régime alimentaire, l'ingestion habituelle des polluants émis par LME ne provoquera pas de troubles sanitaires chroniques à l'exception des PDCC/F susceptibles de provoquer l'apparition des désordres sanitaires chez les enfants résidant dans un rayon de 1 km autour de l'usine si rien n'est fait pour diminuer le flux mesuré émis par la cheminée du F3.

LME sur ce dernier point est déjà engagé avec un fournisseur pour mettre en place une installation d'injection de charbon actif destinée à réduire considérablement ses émissions (mise en service prévue en 2008).

4.2.8 *Gestion de l'énergie*

Les nouvelles technologies et outils modernes plus performants et plus fiables vont globalement permettre d'améliorer sensiblement tous les postes de consommation d'énergie.

4.3 *Synthèse de l'étude de dangers présentée par le demandeur*

Il ressort de l'étude de risques et dangers trois grandes familles de risques :

- 1) risque lié à la qualité des ferrailles corps creux pouvant exploser. Pollution radioactive à la suite de l'introduction d'une source dans la charge des ferrailles ;

- 2) risque lié à l'utilisation intensive de gaz et/ou oxygène ;
- 3) risque lié à la cohabitation de l'eau et de l'acier liquide.

Les risques évoqués en 2 et 3 voient leur probabilité diminuer par la conception des nouveaux outils et leur bon état de service.

Le risque 1 n'est pas influencé par les nouveaux outils mais il est bon de rappeler que les démarches agressives sont en cours pour information et formation des fournisseurs ferrailles : action en cours dans le cadre de nos travaux de comité de Direction d'ESPRA.

4.4 Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Le renouvellement des outils et les investissements en cours vont également avoir un impact positif sur l'ensemble de l'organisation hygiène et sécurité de l'entreprise.

Une démarche associant l'ensemble du personnel est déjà initialisée pendant la période de fin de travaux et d'essais pour compléter les mesures indispensables dans ce domaine.

5 CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

5.1 Enquête publique

Dépôt du dossier complet et régulier : dossier du 8 octobre 2007, complété le 16 octobre 2007 ;

1^{er} avis : rapport 2007.0443 du 16 octobre 2007 ;

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : 10 décembre 2007 ;

Durée : 1 mois, du 7 janvier 2008 au 7 février 2008 inclus ;

Communes concernées : Trith-Saint-Léger, Aulnoy-les-Valenciennes, Anzin, Aubry, Famars, Hérin, La Sentinelle, Maing, Marly, Prouvy, Rouvignies, Valenciennes, (rayon d'affichage : 3 km).

5.2 Avis des conseils municipaux

- Avis du Conseil Municipal de Trith-Saint-Léger en date du 14 février 2008 :

La commune indique :

- qu'elle ne peut formuler d'avis sur le dossier tant que l'efficacité des mesures préconisées par LME (pour les nuisances sonores) n'a pas été vérifiée ;
- qu'elle interdit d'incinérer des déchets industriels provenant d'ICPE, ne connaissant pas l'incidence des risques encourus par ce système d'incinération pour la santé publique et l'environnement.

Remarque de l'Inspection des installations classées :

- nuisances sonores : les actions engagées par l'industriel en matière de nuisances sonores font l'objet d'un chapitre spécifique ;
- pour ce qui concerne l'incinération de déchets industriels provenant d'ICPE, il convient de préciser que l'autorisation en vigueur limite cette activité aux seuls pneumatiques usagés. Cette activité a été autorisée de façon pérenne à l'issue d'un processus de tests initié en 2001. Le rapport cité en référence [2] rappelle le contexte et les conditions de cette autorisation.

- Avis du Conseil Municipal d'Aulnoy-lez-Valenciennes en date du 28 février 2008 :

La commune émet un avis défavorable à l'unanimité et « considérant que cet avis intervient a posteriori exige :

- qu'un poste de mesure de la qualité de l'air soit réinstallé à proximité de l'entreprise et des communes riveraines dont Aulnoy-lez-Valenciennes ;
- que des travaux soient réalisés afin de mettre fin aux nuisances sonores subies par les Aulnésiens ;
- qu'un calendrier des travaux envisagés pour lutter contre les différentes nuisances soit rendu public par l'entreprise LME. »

Remarque de l'Inspection des installations classées :

- surveillance de la qualité de l'air : le projet d'arrêté préfectoral prévoit des actions de surveillance de la qualité de l'air. Au-delà de cette surveillance périodique incombant à LME, qui concerne la zone d'impact de l'aciérie, la mise en place d'un poste de mesure de la qualité de l'air fixe peut être envisagée dans le cadre d'une concertation impliquant notamment les collectivités, les services de l'Etat et les associations de surveillance de la qualité de l'air ;
- nuisances sonores : cf. supra ;
- calendrier des travaux : au-delà des nuisances sonores, les travaux que l'Inspection des installations classées propose d'imposer à LME sont formalisés dans le projet d'arrêté joint en annexe, assorti des délais de réalisation.

- *Avis du Conseil Municipal d'Hérin en date du 24 janvier 2008 :*

La commune émet un avis favorable.

- *Avis du Conseil Municipal de Rouvignies en date du 1er février 2008 :*

La commune émet un avis défavorable, en raison des nuisances sonores.

- *Avis du Conseil Municipal de Prouvy en date du 21 février 2008 :*

La commune émet un avis défavorable, en raison des nuisances sonores.

- *Avis du Conseil Municipal de Valenciennes en date du 7 février 2008 :*

La commune émet un avis défavorable et préconise :

- la configuration physique des installations au regard des normes de bruit, non respectées à ce jour et occasionnant des nuisances aux riverains,
- l'installation urgente du système d'injection de charbon actif sur la cheminée n°3 en raison du rejet de gaz chargé de dioxine,
- l'installation d'un parc de stockage des ferrailles couvert,
- la mise en œuvre d'une étude des risques sanitaires encourus par les populations riveraines et en particulier le niveau sonore et les pollutions induites des sols.

Remarque de l'Inspection des installations classées :

- nuisances sonores : cf. supra ;
- dioxine : l'exploitant a mis en service début juin 2008 un système pilote d'injection de charbon actif. Le projet d'arrêté impose la mise en service d'un dispositif industriel ;
- parc à ferrailles : le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant prévoit effectivement une extension de 40% du parc couvert « en 2008/2009 ». Il n'est pas prévu de le prescrire car, pour ce faire, il faut que ces travaux soient utiles au plan environnemental (sur ce point, l'exploitant ne l'explique pas). Dans ce cadre, les objectifs de prévention ou limitation des nuisances prévus dans le projet d'arrêté paraissent suffisants ;
- étude des risques sanitaires : après amélioration de la connaissance et de la maîtrise des rejets, la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires imputables à LME pourra être envisagée. Au-delà, une étude sanitaire de zone pourra être envisagée sous la coordination du S3PI Hainaut-Cambrésis-Douaisis, en y associant l'industriel, les collectivités, les services de l'Etat et les associations concernées.

5.3 *Avis du Commissaire-Enquêteur*

Le registre d'enquête publique (3 cahiers) et les courriers associés ont fait l'objet d'un ensemble de remarques sur le bruit, la pollution en général (et notamment l'air et le sol), le cadre de vie, voire des critiques des autorités. Ces remarques, synthétisées par le commissaire-enquêteur, figurent en annexe 2.

L'exploitant y a répondu par courrier du 22 février 2008.

Les conclusions du commissaire-enquêteur issues de ce processus figurent en annexe 3.

Il émet un avis favorable à l'exploitation des nouveaux outils industriels, **assorti des réserves suivantes :**

Réserves du commissaire-enquêteur	Avis de l'Inspection des installations classées
<p>1) obligation de cesser la production de l'aciérie les week-ends et jours fériés tant que le niveau sonore n'est pas respecté ;</p>	<p>La proposition du commissaire-enquêteur n'est pas celle qu'ont retenue les services de l'Etat pour la gestion des nuisances sonores.</p> <p>En effet, l'obligation de cesser la production de l'aciérie relève, au plan réglementaire, d'un arrêté préfectoral de suspension d'activité.</p> <p>Parallèlement aux suites pénales, l'Inspection des installations classées a proposé au préfet de recourir à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, au moyen d'un arrêté de mesures d'urgence visant à engager les travaux d'insonorisation requis. C'est la persistance dans l'inobservation de ces prescriptions qui aurait pu, à l'issue du processus prévu par l'article L. 514-1 du code, conduire à la suspension d'activité.</p> <p>Eu égard aux engagements fermes de l'industriel de mettre en œuvre les solutions requises, vu que la demande d'autorisation des activités en cause étaient déjà en cours d'instruction au moment de l'infraction et vu que ces nouvelles activités pouvaient néanmoins rester encadrées par les prescriptions préfectorales ad hoc en vigueur (arrêté du 12/04/07), le recours à l'article L. 514-2 ne s'est pas avéré opportun. Au delà, il faut aussi rappeler que le juge administratif prévoit que le préfet n'est pas tenu de suspendre l'exploitation d'une ICPE pour laquelle une demande d'autorisation est en cours d'instruction et peut autoriser, à titre provisoire, la poursuite d'exploitation pour des motifs d'intérêt général tirés des conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient de son interruption.</p>
<p>2) obligation de programmer la réalisation d'isolation de toiture (aciérie) et maintenance les jours de week-ends (samedi midi à lundi matin) ;</p>	<p>L'arrêté de mesures d'urgence spécifiques au bruit a imposé à LME les moyens requis pour limiter les nuisances sonores.</p>
<p>3) améliorer la signalétique routière d'accès à l'approvisionnement du laminoir ;</p>	<p>Cette remarque ne peut être reprise en l'état dans le projet d'arrêté d'autorisation. Néanmoins, LME a l'obligation de limiter l'impact de ses activités sur le trafic.</p>
<p>4) proposer un plan de réduction du bruit côté rue Zola (laminoir) ;</p>	<p>Les prescriptions du titre relatif aux nuisances sonores supposent que tout constat de dépassement doit conduire à la proposition de contre-mesures.</p>
<p>5) proposer une démarche environnementale pour obtenir l'agrément ISO 14 000 ;</p>	<p>Ce point relève d'une démarche volontaire de l'industriel.</p>
<p>6) envisager, avec les instances sanitaires, une enquête sur les pollutions air/sol (PCDD/F en particulier), enquête contradictoire avec les données des rapports ACI et ATMO ;</p>	<p>Cette problématique, déjà identifiée conjointement par la DREAL et la DDASS doit être étudiée dans un cadre concerté. Le S3PI Hainaut-Cambrésis-Douaisis pourra initier une telle démarche.</p>
<p>7) envisager avec les autorités compétentes (département, région...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la négociation pour la réalisation d'un mur anti-bruit le long de l'autoroute (côté Etang Vignoble) ; - la planification d'une haie écran homogène, à des fins paysagères et de réduction des nuisances sonores. 	<p>Le mur anti-bruit le long de l'autoroute ne relève effectivement pas de la seule initiative de LME.</p> <p>Ceci étant, il est prévu, dans le projet d'arrêté, des prescriptions visant à l'amélioration de l'intégration paysagère du site.</p> <p>Pour les bruits spécifiques à LME, il est vrai que les mesures d'intégration paysagère peuvent avoir comme effets bénéfiques secondaires de réduire les nuisances sonores.</p>

5.4 Avis du CHSCT

Lors de sa réunion du 20 novembre 2008, le CHSCT émet un avis favorable sur le dossier, « pour ne pas entraver la pérennisation des emplois à LME, compte tenu de l'ambiance économique défavorable et malgré les zones d'ombres sur les réalisations technologiques ou sur les améliorations des conditions de travail et la santé des travailleurs » (*sic*).

5.5 Avis des services

6 Avis du Sous-Préfet de Valenciennes en date du 20 mars 2008 :

Le sous-préfet met en exergue les nombreuses oppositions au projet, de la part des communes concernées et avoisinantes ainsi que des riverains. Il note cependant l'avis favorable sous réserves du commissaire-enquêteur.

7 Avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 4 février 2008 et du 25 avril 2008 :

Par courrier du 4 février 2008, la DDTEFP a émis un ensemble d'observations relatives aux risques générés par l'activité de la société (rayonnements ionisants, explosions...). Par courrier du 9 avril 2008, LME apporte des compléments à la notice d'hygiène et de sécurité sur les rayonnements ionisants, l'exposition aux champs magnétiques et les risques liés à l'explosion. Sur cette base, la DDTEFP émet un avis favorable, par courrier du 25 avril 2008.

8 Avis de la Direction Départementale des Affaires sanitaires et sociales en date du 4 février 2008 :

La DDASS émet un avis favorable sous les réserves rappelées ci-après.

Réserves de la DDASS	Avis de l'Inspection des installations classées
<p>L'évaluation des risques sanitaires, proposée dans le dossier, montre que les risques potentiels pour la santé des riverains que pourraient engendrer les nouveaux outils prévus ne dépasseront pas les niveaux habituellement considérés comme acceptables, sauf pour les dioxines. Le dossier précise d'ailleurs que la mise en place d'un système d'injection de charbon actif est programmée pour réduire les émissions.</p> <p>Cependant, le dossier n'étudie que les seuls rejets de l'entreprise, sans prise en compte du bruit de fond local dans les sols et l'air. Or, même si d'autres activités ont pu contribuer à contaminer l'environnement, il ne faut pas sous-estimer l'influence qu'a pu avoir le fonctionnement du site existant depuis 1875.</p>	<p>Le projet d'arrêté prévoit un ensemble de mesures visant à réduire les rejets et affiner leurs connaissance (cf. titre IX).</p> <p>Dans ce cadre, une mise à jour de l'ERS est prévue pour le 30 octobre 2010 (cf. art.199). Cette mise à jour prévoit la prise en compte de l'état initial du milieu et les performances de l'aciérie et du lamoir.</p>
<p>Nécessité d'une mise en place effective du traitement complémentaire des rejets atmosphériques en vue de réduire les émissions de dioxines et composés de type dioxines.</p>	<p>Le système pilote d'injection de charbon actif est en place depuis juin 2008.</p> <p>Les premiers résultats de mesures sont encourageants.</p>
<p>Nécessité d'une reprise dans l'arrêté d'autorisation pour l'exploitation de ces nouveaux outils, s'il est accordé, des prescriptions figurant notamment aux articles 94 (surveillance des sols), 95 (surveillance de la qualité de l'air et des retombées) et 96 (gestion de l'impact des retombées de métaux lourds du site) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 2007 autorisant la société LME à accroître la capacité de production de son aciérie et à exploiter un nouveau lamoir à Trith Saint Léger. A ce sujet, l'étude demandée à l'article 96 devra tenir compte des changements dus aux nouveaux équipements.</p>	<p>La surveillance de la qualité de l'air et des retombées ainsi que des sols est prescrite au chapitre 4 du titre IX.</p> <p>Par ailleurs, pour ce qui concerne l'article 96 de l'arrêté en vigueur, l'exploitant est visé par des sanctions administratives, qui n'ont pas vocation à être abrogées (cf. art.2).</p> <p>Néanmoins, pour ce qui concerne la gestion de la pollution des sols, il s'avère difficile de distinguer la pollution de LME de celle qui ne lui est pas attribuable.</p> <p>L'Inspection des installations classées considère ainsi que cette problématique devra être abordée, en lien avec les collectivités territoriales et les services de l'Etat concernés, sous l'égide du Secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles.</p>
<p>Le dossier mentionne la création d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées du site fin 2007 avec infiltration des eaux traitées. Le dossier ne mentionne pas si une étude a été réalisée pour déterminer si les sols sont</p>	<p>La création de la station d'épuration des eaux usées domestiques n'est pas nouvelle et avait été mentionnée dans le cadre de l'instruction du dossier ayant conduit à l'autorisation en vigueur (12 avril 2007).</p>

<p>aptes à l'infiltration. Ce dossier n'est pas soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'eau. Cependant il entre dans la catégorie des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (100 eq hab = 6 kg DBO5/j).</p> <p>La station doit donc respecter les prescriptions de l'arrêté du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables du 22 juin 2007, notamment les valeurs de normes de rejets et rendements minimaux donnés à l'annexe 1.</p>	<p>Il est prévu qu'elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 (cf. art.48).</p> <p>Néanmoins, le projet d'arrêté a pour ambition d'approfondir cette problématique en imposant la réalisation d'une étude hydrogéologique et un audit de conformité à l'arrêté ministériel précité, voire à celui du 22 juin 2007, si celui-ci doit s'appliquer (fonction du niveau de pollution) – cf. chapitre 8, titre IX.</p>
<p>Enfin, le dossier indique que le réseau d'eau potable est utilisé pour un usage sanitaire (WC, lavabos, douches), mais aussi pour l'alimentation du réseau de secours des installations (refroidissement électrodes p 99) et du réseau incendie.</p> <p>Il convient de rappeler au pétitionnaire que toute partie de réseau d'eau affectée à un usage non alimentaire (appareils, traitement de quelque nature que ce soit, réseaux de défense incendie, installations techniques : eaux chaudes sanitaires, chauffage, climatisation, arrosage, ...) doit être dotée d'un dispositif destiné à protéger les réseaux d'eau potable publics et privés d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau (article R 1321-57 du Code de la Santé Publique).</p>	<p>L'article 41 du projet d'arrêté est de nature à répondre à cette préoccupation de la DDASS.</p>

9 Avis du Service de la navigation du Nord Pas-de-Calais en date du 8 avril 2008 :

Le service de la navigation émet un avis favorable sous les réserves rappelées ci-après.

Réserves du service de la navigation	Avis de l'Inspection des installations classées
<p>Les eaux usées domestiques et sanitaires de l'aciérie sont traitées sur la station d'épuration de LME. Les eaux traitées sont ensuite infiltrées sur un filtre à sable. Les concentrations des effluents rejetées devront être présentées dans le dossier et un avis d'hydrogéologue agréé devra être demandé afin de vérifier la compatibilité de ces rejets avec la technique d'infiltration proposée.</p>	<p>Cf. supra.</p>
<p>Les eaux usées domestiques et sanitaires du laminoir sont rejetées au réseau communal. Une convention de déversement devra être signée entre LME et le gestionnaire de la station d'épuration.</p>	<p>Le projet d'arrêté impose l'établissement d'une telle convention.</p>
<p>Les eaux industrielles issues de l'aciérie sont directement rejetées vers le milieu naturel (canal de l'Escaut). Les normes de rejets de ces effluents devront respecter les normes de rejet proposées dans l'arrêté du 12 avril 2007. Par contre, l'ajout d'acide, pour permettre le respect de la valeur du pH, doit engendrer la présence d'autres types de substances qui devront être référencées. Les concentrations de ces substances devront respecter l'objectif de qualité de l'Escaut.</p>	<p>Les valeurs limites imposées doivent permettre de répondre à ces préoccupations du service de la navigation.</p>
<p>Les volumes tamponnés dans le bassin devront permettre de stocker une pluie décennale. L'eau sera évacuée vers le milieu naturel avec un débit de 2 l/s/ha en conformité avec les mesures imposées par la MISE.</p>	<p>Les eaux pluviales transitent dans des bassins dimensionnés pour récupérer le premier flot des eaux pluviales (basé sur une pluie décennale). Pour ce qui concerne le débit rapporté à l'hectare de surface imperméabilisé, il faut préciser que la convention avec le gestionnaire du réseau de collecte des eaux pluviales,</p>

	auquel le rejet est raccordé, doit permettre de s'assurer du bon dimensionnement des ouvrages de traitement.
Il semble également nécessaire de prendre contact auprès de Voies Navigables de France, gestionnaire du DPF, afin d'obtenir une autorisation pour ces rejets d'eau dans le milieu naturel (canal de l'Escaut).	Il s'agit d'une prescription imposée à LME.

10 Avis de la Direction régionale de l'environnement reçu en préfecture le 8 janvier 2008 :

La DIREN émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations rappelées ci-dessous.

Réserves de la DIREN	Avis de l'Inspection des installations classées
<p>Le tableau présentant les résultats d'auto-surveillance (p 103) se réfère aux valeurs de l'année 2000 alors que le corps de texte renvoie à l'année 2006. Aucune ambiguïté ne doit subsister sur les niveaux de rejets actuels. Plus de clarté en ce sens est donc souhaitable.</p> <p>Les eaux de ruissellement des toitures, voiries et parkings sont susceptibles de se charger en poussières issues des activités de l'usine. Le dossier précise que ces eaux passent par deux bassins de rétention en série avant de rejoindre le réseau d'assainissement communal. Cependant, il n'indique pas si une décantation suffisamment efficace est mise en œuvre. Les résultats des analyses des échantillons prélevés en sortie de ces bassins doivent être commentés.</p> <p>Les eaux usées domestiques sont traitées par décanteur-digesteur et filtre à sable avant infiltration. Le raccordement au système d'assainissement communal est envisagé pour la fin de l'année 2007. La convention de déversement au système d'assainissement collectif doit être finalisée. Un point sur l'avancement de cette démarche et des travaux de raccordement nécessaires doit être fait auprès du service en charge de l'inspection des installations classées.</p>	<p>La transmission des résultats d'autosurveillance, imposée par le projet d'arrêté, permet de lever les éventuelles ambiguïtés sur les niveaux de rejets dans l'eau.</p> <p>De manière générale, les modalités de gestion des rejets dans l'eau prévues par le projet d'arrêté permettent de répondre aux préoccupations du service relatives à l'efficacité des systèmes de traitement et aux modalités de raccordement. Notamment, la convention avec le gestionnaire de la station d'épuration communale est prescrite.</p>

11 Avis du Service départemental d'incendie et de secours en date du 24 juillet 2008 :

Le SDIS insiste sur les observations et obligations reprises ci-après.

Observations et prescriptions du SDIS	Avis de l'Inspection des installations classées
<p><u>PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE DES SECOURS</u></p> <p><u>Prescription :</u></p> <p><i>Les sites sont desservis par une voie utilisable par les engins de secours.</i></p>	Cf. point I – art. 134.
<p><u>OBSERVATIONS RELATIVES A LA DEFENSE INCENDIE EXTERIEURE</u></p> <p><u>Observations</u></p> <p>- Aciérie :</p> <p><i>La défense incendie est assurée au moyen de 6 poteaux d'incendie dont le débit moyen est de 120 m³/h et d'une réserve de 1500 m³.</i></p>	Cf. point III – art. 134 et art. 135.

<ul style="list-style-type: none"> - Laminoir : <p><i>La défense incendie existante comprend :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>1 poteau d'incendie privé assurant un débit de 250 m³/h,</i> - <i>2 poteaux d'incendie extérieurs dont le débit moyen est de 150 m³/h.</i> <p><i>Compte tenu des distances à parcourir, il y a lieu de compléter la défense incendie des zones postes de directions et des bureaux ouvert ainsi que l'entrée du site côté Est au moyen de 2 poteaux d'incendie dont le débit unitaire sera de 120 m³/h. Dans le cas où le réseau de distribution n'est pas en capacité d'assurer ce débit, d'installer 2 réserves d'un volume unitaire de 240 m³.</i></p>	
<p><u>OBSERVATIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES</u></p> <p><u>Observations</u></p> <p>Accessibilité des 2 sites :</p> <p><i>L'accessibilité des bâtiments est assurée par des voies engins.</i></p> <p>Caractéristiques des voies :</p> <p><i>Les voies engins doivent répondre aux caractéristiques suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>largeur libre hors stationnement : 3 m,</i> - <i>force portante : 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m minimum,</i> - <i>résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,</i> - <i>rayon intérieur minimal : R = 11 m avec une surlargeur égale à 15/R si R < 50 m,</i> - <i>hauteur libre : 3,50 m,</i> - <i>pente maximum : 15 %,</i> 	<p>Les prescriptions relatives à l'accessibilité, qui figurent dans l'arrêté en vigueur, sont reprises (cf. point I - art. 134).</p>
<p>Dégagements :</p> <p><i>En matière de conception des dégagements, respecter les dispositions des articles R 235-4-2, R 235-4-3 et R 235-4-4.</i></p> <p><i>Prendre toutes dispositions afin que le personnel n'ait jamais plus de 40 m pour gagner un escalier (art. R 235-4-6).</i></p> <p><i>Supprimer les culs-de-sac supérieurs à 10 m (art. R 235-4-6).</i></p>	<p>cf. point IV - art. 134.</p>
<p>Désenfumage :</p> <p><i>Assurer un désenfumage des locaux supérieur à 300 m² à raison du 1/100^{ème} de la surface au sol.</i></p> <p><i>En cas de désenfumage mécanique, le débit sera calculé sur la base de 1 m³/sec par 100 m².</i></p>	<p>Les prescriptions relatives au désenfumage qui figurent dans l'arrêté en vigueur, sont reprises (cf. point II - art. 134).</p>

<p><i>En tout état de cause, les règles techniques d'exécution devront respecter l'IT n° 246 (art. R 235-4-8 et art. 10 à 15).</i></p> <p><i>Les halls sont ventilés en permanence.</i></p>	
<p>Electricité :</p> <p><i>Réaliser les installations techniques (électricité, chauffage) conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur (art. R 235-3-5).</i></p> <p><i>Installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976 (art. R 232-12-7).</i></p>	<p>cf. point V - art. 134.</p>
<p>Moyens de secours :</p> <p><i>Disposer des extincteurs à eau pulvérisée 6 litres à raison d'un appareil pour 200 m² de plancher complété par des extincteurs appropriés à des risques particuliers (art. R 232-12-17).</i></p> <p><i>Afficher les consignes de sécurité (art. R 232-12-20).</i></p> <p><i>Former le personnel à la manœuvre des moyens de secours (art R 232-12-21).</i></p> <p><i>Doter l'établissement d'un réseau de RIA conforme aux normes NF S 61 201 et NF S 62 201 de diamètre nominal 33 mm (art. R 232-12-17).</i></p> <p><i>Installer dans le bâtiment un système d'alarme sonore en cas d'emploi de matière inflammable (art. R 232-12-18).</i></p> <p><i>Installer dans les bâtiments un système d'alarme sonore (art. R 232-12-18).</i></p>	<p>cf. point VI - art. 134.</p>

12 Avis de la Direction départementale de l'équipement en date du 25 janvier 2008 :

La DDE émet un avis favorable.

13 Avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 7 janvier 2008 :

La DDAF n'émet pas d'observation particulière.

14 Avis du Parc naturel régional Scarpe Escaut en date du 17 décembre 2007 :

Le Parc naturel régional Scarpe Escaut n'a pas vocation à porter un avis sur ce projet.

15 AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

15.1 Emissions atmosphériques et risque sanitaire

L'arrêté préfectoral en vigueur avait prévu des niveaux d'émissions atmosphériques actant les progrès réalisés par l'exploitant pour la captation de ses rejets atmosphériques (mise en œuvre du filtre F3 en septembre 2006).

Dans le cadre de l'instruction associée, l'ERS avait montré que, sous réserve de l'efficacité de ce nouveau dispositif, le risque sanitaire attribuable à LME serait acceptable à terme.

La nouvelle ERS associée au dossier faisant l'objet du présent rapport conclut que le risque attribuable à LME n'est pas acceptable en raison des rejets de dioxines. Cette étude prévoit que les émissions en dioxine ne devront pas dépasser 1 ngITEQ/Nm³ pour ne pas générer de risque sanitaire attribuable à LME au point d'exposition maximale.

Sur ce point, il faut rappeler que la DREAL avait imposé à LME la mise en place d'un dispositif de réduction des dioxines (réunion DRIRE/LME du 22 février 2008), des qu'elle a pris connaissance des

résultats de contrôles inopinés montrant des dépassements importants des valeurs limites en dioxines. C'est ainsi que LME a mis en place un dispositif pilote en juin 2008.

Le bon fonctionnement de ce dispositif doit permettre des réductions substantielles des rejets de dioxines.

Aujourd'hui, on constate des émissions intempestives (diffuses) fréquentes par les ouvertures de la halle de l'aciérie. Ces constats font suite à :

- la mise en œuvre de la filtration des émissions de l'aciérie via le seul système d'aspiration associé au filtre F3 (l'ancien filtre F1 est déconnecté) ;
- l'insonorisation du bardage métallique (cf. 10.3).

LME entreprend d'obturer les ouvertures à l'origine des émissions diffuses intempestives. La DREAL suit actuellement cette problématique de près.

Plus généralement, les prescriptions du projet d'arrêté visent à renforcer la diminution des rejets atmosphériques (cf. 10.2).

15.2 Prescriptions particulières du projet d'arrêté

L'Inspection des installations classées souhaite insister sur certaines prescriptions particulières du projet d'arrêté préfectoral :

Rejets atmosphériques

- les objectifs de réduction des rejets de l'aciérie sont renforcés, au travers notamment de la diminution des flux annuels de poussières ;
- la nécessité d'un dispositif de réduction des émissions de dioxines est acté dans le projet d'arrêté (un pilote est déjà installé depuis juin 2008) ;
- des prescriptions prévoient des analyses visant à mieux connaître les émissions du laminoir ;
- les émissions diffuses du laminoir (cf. supra) et du procédé de coulée continue doivent être évalués ;

Impact sanitaire

- une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires, après la phase d'amélioration des connaissances des rejets et de leur diminution, doit permettre d'intégrer les rejets de l'aciérie, du laminoir et l'état initial du milieu. Dans ce cadre, les remarques de la DDASS devront être prises en compte ;

Gestion des déchets

- le projet d'arrêté contient des prescriptions visant à une meilleure caractérisation des laitiers entreposés sur site (en vue d'une valorisation éventuelle en techniques routières). Celles-ci doivent conduire à une diminution du stock de laitiers entreposés sur le crassier du site (via leur élimination dans la filière ad hoc : déchets inertes ou non dangereux) ;

Rejets d'eau

- il est prévu, dans le projet, que LME étudie l'impact de la gestion des eaux domestiques de l'aciérie par station interne puis filtration, au travers d'une étude soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;

Intégration paysagère

- le projet d'arrêté impose la réalisation d'une étude paysagère et la mise en œuvre des actions préconisées ;

Prévention du risque d'incendie

- le projet d'arrêté prévoit l'élaboration d'un plan d'opération interne pour l'aciérie, à la validation duquel le SDIS, la DREAL et l'Inspection du travail devront être associés. Ce plan doit permettre de formaliser l'organisation et les moyens mises en œuvre pour gérer certains risques spécifiques à l'activité de fusion de l'acier (ex : explosion/projection dues au mélange eau – métal en fusion) ;
- les moyens complémentaires d'incendie requis par le SDIS pour lutter contre un incendie sur le laminoir (besoins complémentaires en eau) sont prescrits.

15.3 Nuisances sonores générées par le nouveau four de fusion

Le nouveau four de fusion a été mis en service en novembre 2007, sans attendre la délivrance de l'autorisation d'exploiter sollicitée au travers du dossier de demande faisant l'objet du présent rapport. Cette mise en service a causé une augmentation significative de l'environnement sonore, tant au sein de l'établissement qu'à l'extérieur. Ce sont, en particulier, les arcs électriques entre les électrodes et les

ferrailles à fondre qui sont les générateurs du bruit. En effet, l'énergie apportée par les arcs électriques fait fondre la ferraille mais cette réaction violente entraîne un bruit important.

Ces nuisances ont fait l'objet de nombreuses plaintes. C'est dans ce cadre que l'Inspection des installations classées a réalisé deux visites d'inspection les 9 et 16 janvier 2008 sur site.

A la suite de ces visites, un arrêté de mesures d'urgence du 7 février 2008 a imposé à LME un ensemble d'actions visant à la réduction de ces nuisances.

Une série de quatre inspections complémentaires visant notamment à contrôler le respect de cet arrêté de mesures d'urgence a été entreprise en 2008.

La solution de LME consistait à insonoriser la halle de l'aciérie, par la construction de cloisons acoustiques.

Une série de mesures, imposées par l'arrêté de mesures d'urgence précité, ont permis de vérifier l'efficacité des actions entreprises. Les dernières mesures, réalisées en septembre 2008, ont permis de constater le respect des valeurs limites réglementaires en vigueur.

Une réunion, organisée le 17 septembre 2008 sous l'égide du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (S3PI), a permis de faire le bilan des actions entreprises par les parties concernées.

C'est lors de cette réunion qu'il a été décidé d'organiser une campagne de mesures commanditée par la DREAL et la DDASS pour valider les résultats de mesures de l'industriel. Elle est prévue d'ici la fin du 1^{er} semestre 2009.

Ainsi, la problématique des nuisances sonores induites par le démarrage trop précoce des activités a été pris en compte par les pouvoirs publics au travers de la procédure d'urgence prévue par le code de l'environnement.

16 PROPOSITIONS DE SUITES ADMINISTRATIVES

Au regard des éléments développés dans le présent rapport, l'Inspection des installations classées propose au préfet du Nord de soumettre le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, joint en annexe 1, à l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'Inspection propose au préfet et aux membres du CODERST d'y donner une suite favorable.

L'Inspecteur des installations classées
Ingénieur de l'Industrie et des Mines

Vu et transmis à Monsieur le Chef du Service
Risques

Prouvy, le 23 avril 2009

Le Chef d'Unité Territoriale de Valenciennes

Vu et transmis avec avis conforme à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord
Cité Administrative
59011 LILLE CEDEX pour passage en CODERST
- Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord – DAGE/3^{ème} bureau
12 et 14 rue Jean Sans Peur
59039 LILLE CEDEX

Douai, le
Pour le Directeur et par délégation
L'Ingénieur des Mines,
Chef du Service Risques

